

MAIRIE de Châtillon Sur Colmont**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
- Séance du 03 octobre 2024 -**

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

Date de la convocation : 26 septembre 2024

Affichage de la convocation : 26 septembre 2024

Etaient convoqués : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : M. Sylvain HAMEAU – Mme Angélique COIGNARD – M. Olivier LEROY- M. BOISNARD Marcel -

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, M. Guy HOREAU a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **11** - Nombre de votants : **11**

Lecture et approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 05 septembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le compte-rendu de la **séance du conseil municipal du 05 septembre 2024** transmis à l'ensemble des membres ne soulevant aucune objection, **est adopté à l'unanimité** dans la forme et la rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

ORDRE DU JOUR

- ↳ Instauration du compte épargne-temps pour les agents de la commune de Châtillon-Sur-Colmont ;
- ↳ Validation du protocole relatif au temps de travail ;
- ↳ Bulletin municipal – personnel communal : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- ↳ Remplacement de la porte de garage de la boulangerie : choix du devis ;
- ↳ Prolongement des barrières sur le trajet école-cantine : choix du devis ;
- ↳ Affaires diverses
 - Vente du restaurant : proposition de vente du propriétaire ;
 - CIA personnel communal ;
 - Autorisation de chasse à la Triconnière ;
 - Réunion publique projet d'implantation de 2 éoliennes ;
 - Point sur les travaux en cours ;

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/085	Instauration du compte épargne-temps pour les agents de la commune de Châtillon-Sur-Colmont

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire informe les conseillers présents que certains agents municipaux ont sollicité l'ouverture d'un compte épargne-temps. L'ouverture de celui-ci est obligatoire à partir du moment où un agent le demande.

Ce dispositif permet au personnel communal d'épargner des congés non pris chaque année dans la limite de 5 jours. Le CET est plafonné à 60 jours maximum par agent.

Le CST a rendu un avis favorable à sa mise en place le 06 septembre 2024.

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis préalable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Châtillon-Sur-Colmont et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public

- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 novembre 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Châtillon-Sur-Colmont,

Le 03 octobre 2024

Le Maire,
M. Prosper Alain CHAUVIN

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 08 octobre 2024

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/086	Validation du protocole relatif au temps de travail

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que la réglementation impose aux collectivités territoriales la rédaction d'un protocole relatif au temps de travail.

Celui-ci permet de déterminer les règles relatives à la durée et l'aménagement du temps de travail des agents en tenant compte de la spécificité des missions exercées.

Un exemplaire du protocole a été transmis en amont de la réunion à chaque conseiller afin qu'ils en prennent connaissance.

Le CST a émis un avis favorable en date du 06 septembre 2024.

Un exemplaire du protocole sera remis à chaque agent après validation du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux organes délibérants des collectivités ou établissements publics de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de protocole relatif au temps de travail est soumis à l'assemblée en annexe. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Il rappelle les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la commune de Châtillon-Sur-Colmont certaines modalités d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail, etc.).

Ces dispositions sont applicables, à compter du 04 octobre 2024, aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✚ **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- ✚ **DECIDE** de sa mise en application à compter du 04 octobre 2024 ;
- ✚ **CHARGE** M. le Maire de transmettre à chaque agent un exemplaire du protocole contre signature ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ✚ **CHARGE** M. le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision ;
- ✚ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 08 octobre 2024

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/087	Bulletin municipal – personnel communal : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Monsieur le Maire cède la parole à Mme BOULANGER.

Il convient de créer un poste de contractuel en accroissement temporaire d'activité pour l'embauche d'une personne pour la réalisation du bulletin municipal à raison de 15 H par semaine sur une période de 5.5 semaines allant du 4 novembre 2024 au 11 décembre 2024.

Elle informe avoir contacté M. FORTIN qui accepte de revenir rédiger le bulletin.

DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :**Article 1 : Objet**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 04 novembre 2024 au 11 décembre 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps incomplet à raison de 15 heures par semaine.

Il devra justifier d'une expérience suffisante dans le domaine de l'administratif et faire preuve d'autonomie.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 04 novembre 2024.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Châtillon Sur Colmont, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Prosper Alain CHAUVIN

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 08 octobre 2024

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/088	Remplacement de la porte de garage de la boulangerie : choix du devis

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire rappelle que la porte de garage de la boulangerie est à changer. Il cède la parole à M. HOREAU Guy, président de la commission bâtiment.

M. HOREAU et M. GAUTIER ont la charge du dossier.

3 entreprises ont été contactées pour proposer une offre. Il convient de choisir l'offre la mieux-disante.

	Montant HT	Montant TTC	Observations
Entreprise AMV	2 206.62 €	2 647.94 €	Porte de garage 2500 X 3000 Mono rainure large Faux linteau panneau blanc RAL 9016 Blanc Panneau acier avec mousse isolante de 40mm
Entreprise SAVARY	3 182.39 € Prix compris avec création d'une alimentation protégée (137.48 €)	3 818.87 €	Porte sectionnelle 2500 X 3000 RAL 9016 Blanc Tube alu pour renforcer le panneau d'habillage du linteau en partie haute Isolation 40mm + isolation panneau 0.50 Rail courroie
Entreprise SAVARY	3087.14 € Prix compris avec création d'une alimentation protégée (132.06 €)	3 704.57 €	Porte sectionnelle 2500 X 3000 RAL 9016 Blanc Tube alu pour renforcer le panneau d'habillage du linteau en partie haute Isolation 40mm + isolation panneau 0.50 Rail à chaîne
Entreprise HAIRY	2 918.34 €	3 502.01 €	3000 X 2500 Porte fame verticale confort Panneaux acier 40 mm isole mousse Finition int blanche Tube alu blanc pour habillage faux linteau

Mme ROGER demande quelle est la différence entre les 2 devis de M. SAVARY ? M. GAUTIER l'informe qu'il s'agit de 2 moteurs différents mais il ne conseille pas la 1^{ère} proposition.
 M. GAUTIER précise que les entreprises HAIRY et SAVARY prévoient des renforts que pas AMV.
 M. LEPAGE pense qu'un moteur de porte de garage non renforcé va vite vriller.
 M. GAUTIER indique que l'entreprise AMV a une assurance et une garantie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ↪ **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise AMV pour un montant de 2 206.62 € HT soit 2 647.94 € TTC ;
- ↪ **CHARGE** le Maire d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget commune ;
- ↪ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ↪ **CHARGE** M. le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision.
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 08 octobre 2024

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/---	Prolongement des barrières sur le trajet école – cantine : choix du devis

M. le Maire rappelle qu'il a été proposé de prolonger les barrières sur le trajet école - cantine.

M. HOREAU et M. GAUTIER ont la charge du dossier.

3 entreprises ont été contactées pour proposer une offre. Il convient de choisir l'offre la mieux-disante.

	Montant HT	Montant TTC	Observations
Entreprise AMV	3 751.30 €	4 501.56 €	M. PETITPAS a rappelé pour préciser qu'elle ne peut pas effectuer les travaux Pas de formation AIPR
Entreprise SAVARY	Pas de formation AIPR		
Entreprise HAIRY	Pas de formation AIPR		

M. le Maire informe les membres présents que l'entreprise retenue doit obligatoirement avoir la formation AIPR.

Les 3 entreprises contactées ne l'ont pas, aucun devis ne peut donc être choisi lors de cette séance.

Il a contacté l'entreprise Côté Extérieur qui confirme avoir la bonne formation.

Il a également appelé l'entreprise BROCHARD qui ne l'a pas non plus.

Il propose donc de demander un devis à l'entreprise Côté Extérieur.

M. HOREAU suggère de trouver une 2^{ème} entreprise afin d'avoir un devis comparatif.

M. le Maire le charge de contacter une nouvelle société.

Le sujet est remis en délibérer.

AFFAIRES DIVERSES

1. Vente du restaurant : proposition de vente du restaurant

Lors de la dernière séance, M. CHAUVIN, a annoncé que le restaurant est à vendre.

Il a reçu une proposition de vente de la part du propriétaire.

Le prix de vente est fixé à 125 000€ licence et matériel compris.

Les avis des conseillers étaient divergents. Il convient de continuer la réflexion sur le sujet.

M. MARTIN informe avoir rencontré le restaurateur de Colombiers-Du-Plessis à titre personnel et avoir échangé sur le sujet. A priori, il recherche un 2^{ème} commerce.

M. le Maire propose d'aller visiter le restaurant avec l'ensemble du conseil avant la prochaine réunion du conseil, le 7 novembre 2024 à 19h30.

2. Personnel communal – CIA 2024

Comme chaque année, l'ancienne prime de fin d'année attribuée aux agents communaux sera versée sous forme de CIA.

Son montant est indexé selon l'inflation. Le montant net pour un agent à 35h est de 1 139.46 € (montant proratisé au temps de travail de l'agent).

3. Autorisation de chasse à la Triconnière

Le conseil municipal doit autoriser les chasseurs de Châtillon-Sur-Colmont à chasser au dépôt de la Triconnière le dimanche et les jours fériés du 01/10/2024 au 31/01/2025.

4. Réunion publique projet d'implantation de 2 éoliennes

La société Energie Team a informé la mairie de l'organisation d'une réunion publique concernant le projet d'implantation de 2 éoliennes sur la commune.
Elle aura lieu le 10 octobre à la salle de Vauboire.

A ce jour, aucun des conseillers n'ont reçu le flyer dans leur boîte aux lettres.

5. Repas du CCAS

Le repas du CCAS aura lieu le 26 octobre 2024.

La date a été modifiée car M. QUEGUINEUR, traiteur auto-entrepreneur, ne peut plus assurer la prestation pour raison de santé.

Le Panier des Gourmets sis à Domfront est disponible le 26 octobre 2024.

L'animatrice, Gabrielle ARCHANGE, revient cette année.

Menu au prix de 20 €

- ✚ Apéritif : verrine betterave et fromage frais, navette saumon fumé, mini cake chorizo, mini brochette tomate jambon sec comté
Kir cassis
- ✚ Entrée : filet d'églefin sauce Bercy et fondue de poireaux
- ✚ Plat : filet mignon sauce camembert, écrasé de pommes de terre et demi-pomme calva
- ✚ Sorbet pomme (calva fourni par le CCAS)
- ✚ Salade et fromages (camembert, pont l'Evêque, chèvre)

- ✚ Dessert + pain : boulangerie de Châtillon

Le café est préparé par le CCAS.

Les conjoints sont invités à venir manger « les restes » le soir.

Présents : V. ROGER – A. MARTIN – G. GOURDIER – F. LEPAGE – D. GAUTIER – P. LOUVEAU – PA CHAUVIN – C. BOULANGER – G. HOREAU – A. LION

6. Point sur les travaux en cours

❖ *Réfection de la façade de l'école*

Les travaux sont en cours. La première partie (façade coté mairie) est terminée.

Reste à faire les joints des briques.

Les descentes de gouttières ont été remises à neuves.

La façade dans la cour de l'école est prévue pendant les vacances de la Toussaint pour ne pas déranger la cour de récréation de l'école.

Les parpaings au-dessus de la cantine sont à prévoir en plus.

❖ *Enfouissement des réseaux rue des Avaloirs*

La première réunion de chantier a eu lieu lundi 30 septembre 2024.

Les engins sont stationnés sur la Place de la Mare, cela occasionne quelques gênes pour le stationnement.

La rue des Avaloirs est en sens interdit.

Afin de réguler la circulation, la rue des Anciens Combattants est limitée à 30 Km.

La route n'est pas fermée aux cars scolaires.

❖ *Boulodrome*

La structure métallique est posée. L'entreprise HARNOIS a été contactée pour finir le sol.

❖ *Cimetière*

Une commande de cailloux a été faite pour régulariser le sol au niveau des bordures.

L'emplacement des déchets (terre et plastique) va être délimité.

❖ *Supérette*

En attente du changement de la porte entre le magasin et la remise et d'un repreneur pour ouvrir le commerce.

Pour le bon fonctionnement de la pompe à chaleur le besoin en ampérage devra être augmenté.

D. GAUTIER souhaite savoir si le terrain derrière a été débarrassé. Non toujours pas.

❖ *Vitesse dans le bourg*

Pour donner suite à des plaintes de riverains de la route de St Georges Buttavent, un radar pédagogique a été installé rue de la Croix pendant 2 semaines des 2 côtés.

Il s'avère que 45% des excès de vitesse concernent des pointes entre 60 et 120 km/h.

Le Maire a contacté le département qui propose une réunion pour discuter de ce qui peut être mis en place en tenant compte des avantages et des inconvénients.

❖ *Bornes électriques*

Mme LONGUAIVE a rencontré le maire afin de l'informer de la mise à disposition, par la fédération, de 2 voitures électriques pour le personnel de l'ADMR.

Il faut donc prévoir l'installation de 2 bornes pour les recharger.

L'électricité sera payante par l'utilisateur et les bornes pourront être ouvertes à toute la population.

Cet investissement pourra être financé par le budget communal.

Mme BOULANGER a pensé les installer sur le parking de la salle de tennis de table. Cela représente plus de frais d'installation car plus loin du compteur.

L'ADMR a également besoin d'une place handicapée.

7. Réunion de la commission communication

Mme BOULANGER informe les conseillers de la commission communication que la première réunion de préparation du bulletin municipal aura lieu le 4 novembre 2024 à 20h à la mairie.

8. Point sur la dératisation

M. HOREAU a rencontré FARAGO, ce jour, pour faire le point sur les 36 points de contrôle. Il y a encore beaucoup d'activité à la salle du Centre de Loisirs, la boulangerie, Hameau de la Davière.

9. Ragondins

Un premier passage de l'équarisseur a eu lieu il y a 15 jours.

§ A NOTER DANS VOS AGENDAS §

10 octobre 2024 : réunion publique sur le projet d'implantation de 2 éoliennes

26 octobre 2024 : repas du CCAS

Pièces jointes : Le Point Sur : Le compte épargne temps en dix questions
Protocole temps de travail
Devis porte de garage de la boulangerie
Devis barrières trajet école-cantine

Liste des délibérations prises lors de la séance du 03 octobre 2024	
2024/085	Instauration du compte épargne-temps pour les agents de la commune de Châtillon-Sur-Colmont
2024/086	Validation du protocole relatif au temps de travail
2024/087	Bulletin municipal – personnel communal : recrutement d’un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d’activité
2024/088	Remplacement de la porte de garage de la boulangerie : choix du devis

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Châtillon Sur Colmont du 03 octobre 2024 ./.

Le Maire,
Prosper Alain CHAUVIN

Le secrétaire de séance,
Guy HOREAU

Conformément à l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune après son approbation lors du prochain conseil municipal soit le 08 novembre 2024